



**Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de
renseignements généalogiques**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 23 mai 2022

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty,
P. Graceffa, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart, R. Deman :
Conseillers communaux ;
Marjorie Redko: Directrice générale

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qui concerne l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 17/03/2021, parue au Moniteur belge du 31/03/2021, portant sur les recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'Etat civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022.

Considérant que l'Officier de l'Etat civil peut dorénavant délivrer, sous certaines conditions, des copies d'actes de l'Etat civil à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques ;

Considérant que le temps consacré à ces recherches varie en fonction de la complexité du dossier ;

Considérant que le nombre de demandes visant ce type de recherche ne cesse de croître ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une redevance spécifique sur les recherches généalogiques ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 08/12/2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/04/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour » de IC, par 2 voix « contre » de Monsieur Bombart et Monsieur Lucas, par 2 abstentions de Madame Graceffa et Madame Rassart,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 4,50 €/acte délivré.
- 25 €/heure pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, toute heure entamée étant due en entier.

Article 4

La redevance est payable au comptant, sur production d'un justificatif, au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue par cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.
- La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques.
- Les catégories de données relèvent de l'identification d'éléments issus du Registre de l'Etat civil.
- La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Marjorie Redko

Le Président

Emmanuel Delhove

Pour expédition conforme, délivré le 25 mai 2022

La Directrice générale,



Marjorie Redko



Le Bourgmestre,



Benoit Friart